

ATTENDU QUE le Parc technologique de la région de Québec a accepté d'assumer les droits et obligations du Parc technologique du Québec métropolitain dans ce même protocole d'entente;

ATTENDU QUE le Parc technologique de la région de Québec et le Parc technologique du Québec métropolitain ont signé un protocole d'entente ayant pour objet de confier la gestion du territoire du Parc technologique du Québec métropolitain et ses opérations quotidiennes d'administration au Parc technologique de la région de Québec, et ce jusqu'au 31 août 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Parc technologique du Québec métropolitain soit dissous à compter du 29 septembre 2000;

QUE les droits et obligations du Parc technologique du Québec métropolitain soient transférés au Parc technologique de la région de Québec, à compter du 29 septembre 2000;

QUE tous les frais inhérents au transfert des droits et obligations soient à la charge du Parc technologique de la région de Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34922

Gouvernement du Québec

### **Décret 1145-2000, 27 septembre 2000**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge André Bilodeau, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QUE monsieur André Bilodeau, nommé juge à la Cour des sessions de la paix par l'arrêté en conseil 3252-77 du 28 septembre 1977, atteindra l'âge de la retraite le 26 novembre prochain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, pour la période qu'il fixe, autoriser un juge à continuer d'exercer sa charge après l'âge de la retraite;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge André Bilodeau à continuer d'exercer sa charge jusqu'au 31 décembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge André Bilodeau, juge à la Cour du Québec, soit autorisé à continuer d'exercer sa charge jusqu'au 31 décembre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34923

Gouvernement du Québec

### **Décret 1146-2000, 27 septembre 2000**

CONCERNANT la D<sup>re</sup> Marie Dubreuil-Charrois, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein et à temps partiel de ce tribunal;

ATTENDU QUE la D<sup>re</sup> Marie Dubreuil-Charrois a été nommée assessesseure à temps plein à la Commission des affaires sociales par le décret numéro 273-98 du 11 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 22 mars 2003, qu'elle est devenue le 1<sup>er</sup> avril 1998 membre à temps plein du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, et qu'elle a demandé de devenir membre à temps partiel de ce tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice